

UNDT/2021/037, Viteskic

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur semble également contester la réponse de l'administration à sa demande d'évaluation de la gestion, qui n'est pas une décision administrative révisable, et donc le tribunal ne fera qu'examinera la décision contestée elle-même. Le cadre juridique directeur dans cette affaire est ST / AI / 2017/1 (conduite insatisfaisante, enquêtes et processus disciplinaire). ST / SGB / 2008/5 ne s'applique pas dans cette affaire car il n'a pas allégué qu'il avait été soumis à la discrimination, au harcèlement ou à l'abus d'autorité par Mme A., la réclamation du requérant est que Mme A a déposé un faux et Plainte malveillante contre lui, qui n'est pas un sujet régi par ST / SGB / 2008/5. Premièrement, bien qu'il soit regrettable que la mission d'administration provisoire des Nations Unies au Kosovo («Unmik») n'ait pas suivi les dispositions de ST / AI / 2017/1 en menant une évaluation préliminaire non autorisée, cette erreur de procédure de l'UNMIK n'était pas pertinente à la contestée décision. La décision contestée a été prise par OIOS et il n'existe aucune allégation ou preuve que l'erreur de procédure d'UNMIK a eu un impact sur la décision contestée prise par l'OIOS. Une erreur procédurale de Unmik a été immatérielle et sans conséquence à la décision contestée. Deuxièmement, le demandeur a affirmé que l'OIO avait violé ses droits en ne divulguant pas certaines informations et documents relatifs à sa plainte, mais il n'avait pas un tel droit dans le cadre juridique applicable et donc son argument est rejeté. Troisièmement, le demandeur a remis en question la méthodologie de l'évaluation préliminaire de l'OIOS, mais OIOS a raisonnablement décidé de s'appuyer sur le dossier complet fourni par le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD («OAI») pour parvenir à sa conclusion. Quatrièmement, si le rapport d'évaluation de l'OIOS en question correspondait à toutes les formalités requises par le manuel des enquêtes OIOS n'est pas pertinente. Même si le rapport d'évaluation de l'OIOS n'était pas strict en conformité avec le manuel des enquêtes de l'OIOS, cela n'a aucun impact sur le fait que le directeur de l'OIOS a examiné le rapport d'évaluation pour prendre la décision contestée dans cette affaire. Seules les irrégularités procédurales substantielles peuvent rendre la décision administrative illégale et cette prétendue erreur de procédure ne se qualifie

pas en tant que telle. Cinquièmement, le demandeur soutient que l'OIO a violé le principe fondamental de l'égalité de traitement de tous les membres du personnel lorsqu'il a décidé de traiter les plaintes non fondées sur le harcèlement sexuel différemment et clément. Cependant, OIOS n'a pas dit qu'il avait décidé de considérer plus de manière indulgente les plaintes de harcèlement sexuel. Au contraire, étant donné que le lancement d'une enquête contre un plaignant sur le harcèlement sexuel aurait un effet effrayant sur la volonté des victimes de se manifester, le directeur de l'OIO a demandé aux enquêteurs selon lesquels les plaintes contre une victime présumée de harcèlement sexuel devraient être très en profondeur. Le tribunal ne trouve pas la considération supplémentaire du directeur de l'OIOS d'un «effet de refroidissement» potentiel déraisonnable. En tout état de cause, OIOS a raisonnablement déterminé à ne pas mener l'enquête sur la base de son évaluation préliminaire des preuves existantes. Il a exercé son pouvoir discrétionnaire raisonnablement en décidant de fermer l'affaire. Enfin, contrairement à ST / SGB / 2008/5, qui ne s'applique pas dans ce cas, ST / AI / 2017/1 n'a pas de clause qui exige spécifiquement que les plaintes soient rapidement traitées. Il n'y a pas de délai défini pour une évaluation préliminaire. En outre, OIOS a expliqué que la plainte du demandeur avait été déposée en attendant une conclusion d'une enquête connexe finalisée plus tard. Par conséquent, le retard dans la notification du demandeur de la décision contestée n'a violé aucune conditions ou conditions de l'emploi du demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de la Division des enquêtes du Bureau des services de surveillance interne («OIO») pour ne pas enquêter sur la plainte du demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

La réponse de l'administration à une demande d'évaluation de la gestion n'est pas une décision administrative révisable. Ce n'est que dans un cas d'accusation grave et raisonnable, un membre du personnel a-t-il le droit d'une enquête contre un autre membre du personnel qui peut être soumis à un examen judiciaire, et une enquête d'enquête ne peut être entreprise que s'il y a des `` motifs suffisants '' ou respectivement, «s] à croire qu'un membre du personnel s'est engagé dans une

conduite insatisfaisante pour laquelle une mesure disciplinaire peut être imposée. L'administration a un certain pouvoir discrétionnaire sur la façon de procéder à un examen et à l'évaluation d'une plainte et à entreprendre une enquête concernant toutes ou certaines allégations. L'examen judiciaire d'une décision administrative implique une détermination de la validité de la décision contestée pour des motifs de légalité, du caractère raisonnable et de l'équité procédurale. Seules les irrégularités procédurales substantielles peuvent rendre une décision administrative illégale.

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Sur la base de ce qui précède, le tribunal constate que la décision contestée était légale.

Applicants/Appellants

Viteskic

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2020/002

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 Avr 2021

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement sexuel

Procédure régulière

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2017/1

Jugements Connexes

2016-UNAT-661

UNDT/2013/162

2015-UNAT-505

2018-UNAT-873

2010-UNAT-084

2020-UNAT-978

2012-UNAT-272

2016-UNAT-662